

CH_VB 2001-2496 7 vom 7. Oktober 1988

Bundesverwaltung, 1988-10-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-2496_7

FR: CH_VB 2001-2496 7 du 7 octobre 1988

IT: CH_VB 2001-2496 7 del 7 ottobre 1988

Erwägungen

E. 7

Ordonnance de l'Assemblée fédérale Projet portant adaptation de l'arrêté fédéral sur les services du Parlement à la loi fédérale sur le personnel de la Confédération du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 8bis et 8novies de la loi sur les rapports entre les conseils¹, vu les rapports des Bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats du

E. 9

Art. 17 Compétences relatives à l'engagement du personnel des services du Parlement 1 La Délégation administrative est compétente pour la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail: a. des secrétaires généraux adjoints; b. du secrétaire du Conseil des Etats; c. du secrétaire des Commissions de gestion et de la Délégation de gestion, ainsi que du secrétaire des Commissions des finances et de la Délégation des finances. 2 Le secrétaire général est compétent pour la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail du personnel autre que visé à l'al. 1. 3 Sont associés aux décisions les organes suivants: a. le Bureau du Conseil des Etats, qui est entendu préalablement à l'engagement du secrétaire du Conseil des Etats; b. la Délégation des finances, qui confirme l'engagement du secrétaire des Commissions des finances et de la Délégation des finances; c. les présidents des commissions ou des délégations, qui sont entendus préalablement à l'engagement du secrétaire de la commission ou de la délégation qu'ils président. Art. 18 Autres compétences en matière de personnel 1 Sont compétents pour prendre d'autres décisions en matière de personnel: a. le délégué de la Délégation administrative, pour les décisions qui concernent le secrétaire général ou le personnel dont l'engagement est du ressort de la Délégation administrative; b. le secrétaire général, pour tous les autres cas. 2 Lorsque l'ordonnance sur le personnel de la Confédération prévoit l'accord ou l'information du Département fédéral des finances, le secrétaire général demande l'accord de la Délégation administrative ou l'informe de sa décision. Art. 19 Entretiens avec les collaborateurs 1 Les dispositions qui concernent les entretiens avec les collaborateurs et l'évaluation de ces derniers ne s'appliquent pas aux collaborateurs des services du Parlement dont le taux d'occupation est inférieur ou égal à 25 %, ou qui sont engagés en vertu d'un contrat à durée déterminée. 2 Il est procédé au moins une fois tous les deux ans avec ces collaborateurs à un entretien destiné à préciser les attentes à leur égard; cet entretien est sans effet sur leur rémunération.

Services du Parlement. Adaptation à la loi sur le personnel de la Confédération. O de l'Ass. féd.

E. 10

3 Les autorités compétentes au sens de l'art. 17, al. 1 et 2, relèvent chaque année avec effet au 1er janvier le salaire de ces collaborateurs de deux pour cent au moins et de trois pour

cent au plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de la classe de salaire prévue dans leur contrat de travail pour l'échelon d'évaluation A. Le versement d'un salaire supérieur audit plafond, ou une progression salariale différente, sont impossibles. Art. 20 Conditions d'accès à certaines fonctions L'accès aux fonctions de secrétaire général, de secrétaire général adjoint et de secrétaire du Conseil des Etats est réservé aux citoyens suisses. Art. 21 Evaluation des fonctions 1 Sur la base des recommandations faites par le service spécialisé des services du Parlement, chaque fonction est évaluée et affectée à une classe de salaire par les autorités compétentes au sens de l'art. 17, al. 1 et 2. 2 Les critères d'évaluation prévus par l'ordonnance sur le personnel de la Confédération et les directives du Département fédéral des finances sont applicables par analogie. Les organes chargés de l'évaluation des fonctions pour l'administration générale de la Confédération au sens des de l'art. 53, let. a et b, peuvent être consultés. 3 La Délégation administrative consulte la Délégation des finances avant d'affecter une fonction à une classe de salaire comprise entre 32 et 38. Art. 22 Temps de travail, vacances et congés Le secrétaire général peut modifier et compléter les dispositions applicables à l'administration générale de la Confédération pour les adapter aux besoins particuliers du Parlement et de son fonctionnement; font exception les dispositions qui concernent le temps de travail annuel, les vacances et le congé maternité. Art. 23 Autres prestations de l'employeur Le secrétaire général peut modifier et compléter les dispositions d'exécution édictées par le Département fédéral des finances relativement aux autres prestations de l'employeur pour les adapter aux besoins particuliers des services du Parlement. Art. 24 Limitation du droit de grève 1 L'exercice du droit de grève est interdit aux collaborateurs des services du Parlement qui remplissent des tâches essentielles au travail des commissions et à l'activité des Chambres fédérales pendant les sessions, dans la mesure où elles touchent à la sûreté de l'Etat, à la défense d'intérêts majeurs sur le plan des relations extérieures, ou à l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux.

Services du Parlement. Adaptation à la loi sur le personnel de la Confédération. O de l'Ass. féd.

E. 11

2 Le délégué de la Délégation administrative désigne le cas échéant les personnes auxquelles l'exercice du droit de grève est interdit. La section 5 est modifiée comme suit: Art. 25 Correspond à l'ancien art. 15 Art. 26 Correspond à l'ancien art. 16 II 1 La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale n'est pas sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant adaptation de l'arrêté fédéral sur les services du Parlement à la loi fédérale sur le personnel de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.01.2002 Date Data Seite 7-11 Page Pagina Ref. No 10 125 915 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.